

DESSINE-MOI...

LA PRÉVENTION

DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ



KRISTIAN

DÉTECTION
ANTICIPATION
TRAITEMENT

LA PAROLE
en
TOUTE
CONFIDENTIALITÉ

LE MOT

DE LA PRÉSIDENTE DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DES JUGES (CONSULAIRES) DES TRIBUNAUX DE COMMERCE DE FRANCE



A l'attention des chefs d'entreprise, des dirigeants et des entrepreneurs.

Lorsque des difficultés apparaissent, le chef d'entreprise se retrouve seul. Il essaie de faire face mais il doit continuer à s'occuper de sa production, de ses clients, de sa comptabilité, rechercher de nouveaux clients...

Résolument optimiste, il pense que tout va s'arranger.

En réalité, le dirigeant entre dans une spirale infernale.

Ses partenaires l'abandonnent (banques, organismes de crédit...), puis ce sont les fournisseurs très vite suivis par les clients qui deviennent méfiants. Le chef d'entreprise s'épuise, il est submergé, il peut même entrer en dépression.

Pourtant, avant qu'il ne soit trop tard, **des solutions existent.**

Elles permettent à l'entreprise d'avoir une chance de rebondir et de prendre un nouveau départ quand elles sont mises en œuvre à temps.

Des procédures permettent de vous accompagner dans vos difficultés.

Les présidents des tribunaux de commerce ou **leurs juges délégués à la prévention** vous recevront **en toute confidentialité** pour trouver avec vous la meilleure approche et vous présenter les solutions juridiques qui pourront vous aider.

Sonia Arrouas



Les juges consulaires et les greffiers des tribunaux de commerce participent ensemble à un double objectif :

- Rendre une justice de qualité dans des délais rapides.
- Répondre aux difficultés de l'entreprise en maintenant un équilibre entre l'emploi, le maintien de l'activité et les différents créanciers.

Les juges des tribunaux de commerce :

Issus du monde de l'entreprise et exerçant leur mandat bénévolement, ils jugent les affaires commerciales tant dans les contentieux entre entreprises que dans les procédures collectives (sauvegardes, redressement, liquidation ou rétablissement professionnel).

Dans chaque tribunal de commerce, le président a la charge de la prévention et des difficultés des entreprises. Il peut déléguer cette compétence à un ou plusieurs juges.

Les greffiers des tribunaux de commerce :

Les greffiers des tribunaux de commerce sont des **officiers publics et ministériels** comme les notaires et les commissaires-priseurs judiciaires.

Les greffiers ont la double culture d'officier public nommé par l'Etat et de professionnel libéral.

Ils sont membres du **tribunal de commerce** dont ils font partie intégrante.

Ils confèrent l'authenticité aux actes.

Sous l'autorité du **président**, le greffier assiste aux audiences, assure la mise en forme des décisions ainsi que la conduite des procédures commerciales et l'administration générale **du tribunal** dont il assure le secrétariat et l'organisation.



Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce
<https://www.cngtc.fr>

AUTO DIAGNOSTIC

DE L'ÉTAT DE SANTÉ DE VOTRE ENTREPRISE

**Certains signes doivent vous alarmer ;
Faites ce test, il vous aidera à prendre conscience qu'il est peut-être
temps de vous placer sous la protection du tribunal avant qu'il ne
soit trop tard.**

Avez-vous une baisse d'activité sur la dernière année ?		Avez-vous du retard dans vos déclarations sociales ?	
Votre résultat est-il négatif ?		Avez-vous du retard dans vos déclarations de TVA ?	
Votre marché est-il en récession ?		Avez-vous des inscriptions de privilèges ?	
Avez-vous des problèmes de règlement avec vos clients ?		Avez-vous du retard dans le paiement de vos salariés ?	
Etes-vous dans l'obligation de demander des délais à vos fournisseurs ?		La part salariale de l'URSSAF est-elle toujours payée ?	
Vos relations se sont-elles dégradées avec votre banquier ?		Avez-vous du retard dans le paiement du loyer de votre local ?	
Avez-vous émis des chèques impayés ?		Avez-vous dû demander des reports d'échéances fiscales ou sociales ?	
Votre découvert bancaire a-t-il été supprimé ?		Avez-vous dans les 12 derniers mois fait l'objet d'un redressement fiscal ou social ?	
Avez-vous eu accès à la médiation du crédit ?		Avez-vous dû activer votre assurance ? Quelles en sont les raisons ?	
Votre trésorerie vous permet-elle de payer vos échéances ?		Avez-vous du retard dans le dépôt des comptes au greffe (+ d'un an) ?	
Avez-vous du retard dans le paiement de votre expert comptable ou votre assureur ?			

Si vous cochez plus de 5 cases, prenez rapidement un rendez-vous en prévention.

*Ces critères donnés à titre informatif et non exhaustif n'engagent nullement la responsabilité des juges consulaires.

CLEFS D'UNE BONNE GESTION

- **Carence ou insuffisance d'accompagnement comptable** : Prenez conseil ou changez-le ! Soyez exigeant avec les personnes qui vous accompagnent (réactivité, précision, respect des délais...).
- **Arbitrage dans les paiements courants** : Témoins d'un mode de financement inadapté du BFR (Besoin en Fonds de Roulement) ou d'une rentabilité insuffisante.
- **Menaces de résiliation d'un contrat pour impayé, d'assignation en paiement d'un fournisseur, de mise en demeure visant la clause résolutoire du bail commercial** : Ces difficultés en engendreront de nouvelles ! Agissez immédiatement.
- **Menaces de dénonciation de concours bancaires ou de refus de financement** : La confiance des banques est un indicateur à prendre en compte.
- **Engagements disproportionnés par rapport à la rentabilité de l'entreprise** : Pensez à renégocier !
- **Pertes exceptionnelles à financer** : Estimez les conséquences sur votre trésorerie, envisagez des moratoires auprès des créanciers les moins critiques voire institutionnels (saisine CCSP).
- **Blocage dans la gérance, litige ou mésentente entre associés** : Courez vers un médiateur ou vers le tribunal.
- **Sureffectif structurel** : L'entrepreneur éclairé sait ajuster ses charges à son activité pour préserver le maximum d'emplois sur la durée.
- **Débauchage de personnel clé** : Protégez-vous au moyen de clauses de non-concurrence.
- **Difficultés de recouvrement du poste clients** : Leurs décalages sont vos décalages, restez vigilant !
- **Difficultés d'un client important** : Gare à l'effet domino ! ANTICIPEZ !

LE MANDAT AD HOC

CONFIDENTIEL

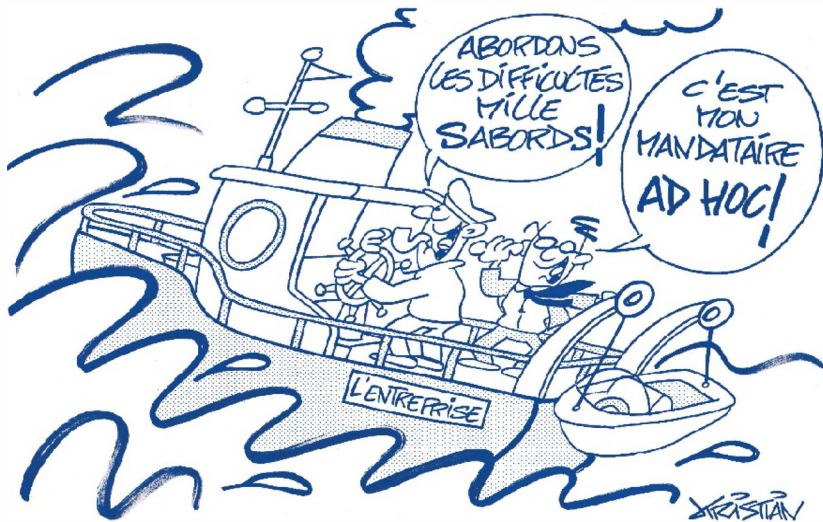
Le chef d'entreprise peut faire désigner un mandataire ad hoc. Il sera chargé d'accomplir une mission déterminée (accord avec les créanciers, moratoire avec les organismes, etc...).

Le choix entre mandat ad hoc et conciliation dépendra de la nature de la difficulté dans l'entreprise.

L'avis du Parquet n'est pas nécessaire.

INITIATIVE	Uniquement représentant légal ou exploitant individuel.
CONFIDENTIALITE	Elle s'impose à toute personne en ayant connaissance par ses fonctions.
CONDITIONS D'OUVERTURE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ NE PAS ETRE EN ETAT DE CESSATION DE PAIEMENT. ▪ Pas de conditions de seuils fixés par la loi. ▪ Demande faite par requête exposant les motifs auprès du Président du tribunal de commerce.
DESIGNATION DU MANDATAIRE AD HOC	<p>Mandataire ou Administrateur judiciaire.</p> <p>Sa mission est d'assister le dirigeant sur les missions définies par le Président.</p> <p>NB : le dirigeant peut proposer le nom d'un mandataire ou d'une autre personne.</p>
FINALITE DE LA PROCEDURE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre en place une négociation confidentielle. ▪ Négocier un plan d'étalement.
DUREE DE LA PROCEDURE	<p>Aucun délai n'est prévu par la loi.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Généralement 3 mois renouvelable. <p>A tout moment, le dirigeant peut demander la fin du mandat ad hoc.</p>
POURSUITE DE L'ACTIVITE	OUI

HONORAIRES DU MANDATAIRE VALIDES PAR CONVENTION ENTRE CE DERNIER ET LE CHEF D'ENTREPRISE AVANT OUVERTURE DU MANDAT SOUS L'AUTORITE DU PRESIDENT.



LA PROCÉDURE AMIABLE : QUELS SONT LES AVANTAGES ?

La confidentialité qui assure la réputation de l'entreprise et une réussite sur la restructuration d'environ 70%.

OBTENIR DES MORATOIRES AVEC UN OU PLUSIEURS CREANCIERS

OBTENIR DES DÉLAIS ET DES REMISES DE DETTES PUBLIQUES par la saisine de la CCSF (Commission des chefs de services financiers)

- **Délai de saisine de la CCSF** : deux mois à compter de l'ouverture de la conciliation.
- **Quelles remises et délais peuvent être accordés par les créanciers publics ?**
 - Remise de dettes ne pouvant représenter un avantage économique injustifié ;
 - Efforts des créanciers publics coordonnés avec ceux des autres créanciers et des actionnaires et dirigeants ;
 - Interdiction de remise sur la part salariale ;
 - Exclusion des impôts indirects (TVA...).
 - En pratique, des délais de 6 à 24 mois peuvent être consentis ;
 - Garantie à prévoir en contrepartie du moratoire accordé.

Cf : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/je-suis-en-situation-difficile>

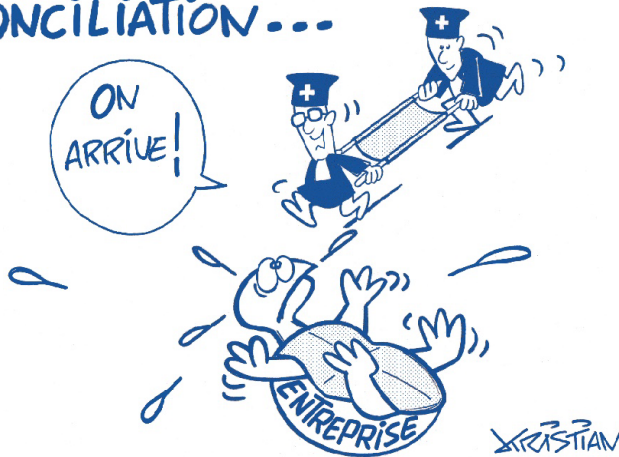
LA CONCILIATION

CONFIDENTIELLE

PRÉALABLE	NE PAS ÊTRE EN CESSATION DE PAIEMENT + 45 JOURS
INITIATIVE	Uniquement représentant légal ou exploitant individuel.
CONFIDENTIALITÉ	Pendant toute la durée de la procédure : <ul style="list-style-type: none">▪ Si l'accord est constaté, la confidentialité perdure.▪ Si l'accord est homologué, la procédure devient publique.
CONDITIONS D'OUVERTURE	<ul style="list-style-type: none">▪ Avis du Parquet sous 48h obligatoire.▪ Pas de procédure de conciliation au cours des 3 derniers mois.▪ Existence de difficultés juridiques, économiques ou financières prévisibles ou avérées.▪ Demande faire par requête exposant les motifs auprès du Président du tribunal de commerce. (formulaire accessible sur www.infogreffe.fr)
DÉSIGNATION DU CONCILIEUR	Mandataire ou Administrateur judiciaire Sa mission est d'assister le dirigeant dans un domaine défini par le Président. NB : le dirigeant peut proposer le nom d'un mandataire ou d'une autre personne.
FINALITÉ DE LA PROCÉDURE	Obtenir un accord amiable avec les créanciers et/ou les co-contractants : <ul style="list-style-type: none">▪ Soit l'accord est constaté par ordonnance du Président et à force exécutoire.▪ Soit l'accord est homologué par le tribunal dans un jugement opposable aux créanciers participant à l'accord.
DURÉE DE LA PROCÉDURE	5 mois maximum A tout moment, le dirigeant peut demander la fin de la conciliation.
POURSUITE DE L'ACTIVITÉ	OUI

HONORAIRES DU MANDATAIRE SIGNÉS EN ACCORD AVEC LE DIRIGEANT PUIS VALIDÉS PAR LE PROCUREUR ET LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL AVANT OUVERTURE DE LA CONCILIATION.

CONCILIATION...



LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

LA PROCÉDURE DE CONCILIATION COMPREND LES LEVIERS DE NÉGOCIATION LES PLUS FORTS :

- **Incompatible** avec l'état de cessation de paiement de l'entreprise **de plus de 45 jours** ;
 - Les créanciers, parties à l'accord, peuvent renoncer à l'exigibilité de leurs créances pendant la période des négociations. Si le débiteur est mis en demeure ou poursuivi par un créancier (partie à l'accord ou non), il peut demander au juge qui a ouvert la conciliation de lui accorder des délais de grâce (2 ans maximum) ;
 - **Elle constitue l'étape préalable** à la sauvegarde accélérée et au prepack cession ;
 - **Elle permet au débiteur** de confier une mission spécifique au mandataire : exécution de l'accord pour sécuriser les engagements pris ;
 - **Homologation de l'accord** qui protège les apporteurs de « new money », n'est possible que si des prévisions réalistes démontrent la pérennité de l'entreprise (incluant le financement de ses activités) tout en mettant fin à l'état de cessation des paiements.
- Les personnes qui ont consenti un apport de trésorerie, bien ou service, bénéficient d'un privilège en cas d'échec d'une conciliation homologuée et d'ouverture d'une procédure collective.

CONCILIATION ATTRACTIVE

- **Suspension de l'exigibilité des créances avant toute mise en demeure ou poursuite ;**
- **Renforcement de la protection de la caution même en cours d'exécution de l'accord de conciliation ;**
- **Information du président du tribunal sur la totalité des honoraires mis à la charge du débiteur en cas homologation de l'accord de conciliation.**
- **Suspension de toute demande de procédure collective par un créancier.**

Déjà en cours dans les ordonnances Covid, et converti en loi par la Transposition de la Directive Européenne applicable au 1^{er} octobre 2021.

L SAUVEGARDE ACCÉLÉRÉE

NON CONFIDENTIELLE

La particularité de la procédure de sauvegarde accélérée est d'être ouverte à la demande d'un débiteur engagé dans une procédure de conciliation, qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

PLAN devant être adopté dans un délai de 2 mois renouvelable une fois (L. 628-8), **soit 4 mois maximum**.

Délai est de rigueur et, à défaut d'arrêté de plan avant qu'il n'expire, le tribunal met fin à la procédure.

Procédure réservée aux débiteurs dont les comptes ont été certifiés par un CAC ou établis par un expert-comptable.

Obligation aux créanciers de déclarer leurs créances, à l'exception de ceux ayant participé à la conciliation préalable.

Aucun seuil depuis l'ordonnance du 15 septembre 2021



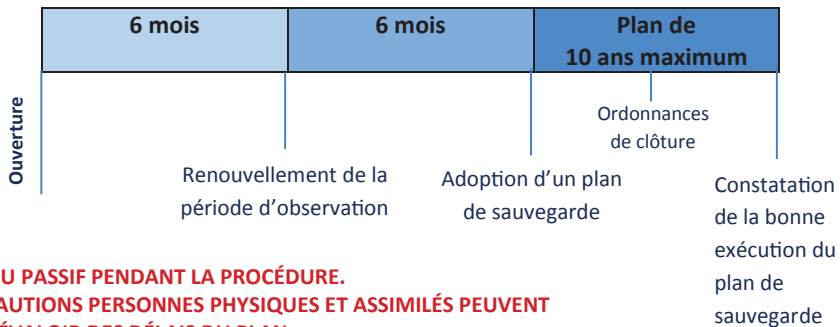
LA SAUVEGARDE



NON CONFIDENTIELLE

C'est une procédure destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. L'entreprise ne doit pas être en cessation de paiement. Toujours à l'initiative du dirigeant.

Déroulement d'une procédure de sauvegarde :



**GEL DU PASSIF PENDANT LA PROCÉDURE.
LES CAUTIONS PERSONNES PHYSIQUES ET ASSIMILÉS PEUVENT
SE PRÉVALOIR DES DÉLAIS DU PLAN**

*HONORAIRES DU MANDATAIRE AU BAREME LEGAL.
AU-DELA D'UN CERTAIN SEUIL, LES HONORAIRES SONT ARRETES PAR LA COUR D'APPEL.*

LE RÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL

La procédure de rétablissement professionnel est destinée aux entrepreneurs individuels, personnes physiques, qui n'ont pas eu de salarié au cours des 6 derniers mois et dont l'actif est inférieur à 15 000 €.

Les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) ne peuvent pas en bénéficier.

Pour demander l'ouverture de cette procédure, le débiteur doit :

- être en état de cessation de paiement et son redressement être manifestement impossible,
- ne pas faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'un procès prud'homal en cours,
- ne pas avoir fait l'objet d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif, dans les 5 ans précédant la demande,
- ne pas avoir cessé son activité depuis plus d'un an.

Si le tribunal accède à la demande, un juge commis et un mandataire judiciaire (voir un huissier de justice ou un commissaire-priseur judiciaire depuis 2017) sont désignés pour effectuer une enquête sur la situation patrimoniale du débiteur, notamment sur le montant de son passif et la valeur de ses actifs.

DURÉE : 4 mois MAXIMUM

ACCOMPAGNEMENT DE SORTIE DE CRISE

LE MANDAT AD HOC EXPRESS

POUR LES ENTREPRISES EMPLOYANT UN MAXIMUM **DE 10 SALARIÉS**
RENCONTRANT DES DIFFICULTÉS DUES A LA CRISE COVID

- Durée : 3 mois MAXIMUM ;
- Coût plafonné à 1 500 € pour les entreprises de moins de 5 salariés ;
- Coût plafonné à 3 000 € pour les entreprises de 5 à 10 salariés.

Mesure exceptionnelle applicable dans un délai de 18 mois à compter du 2 juin 2021.

LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DE SORTIE DE CRISE (PTSC)

POUR LES ENTREPRISES EMPLOYANT UN MAXIMUM **DE 20 SALARIÉS**

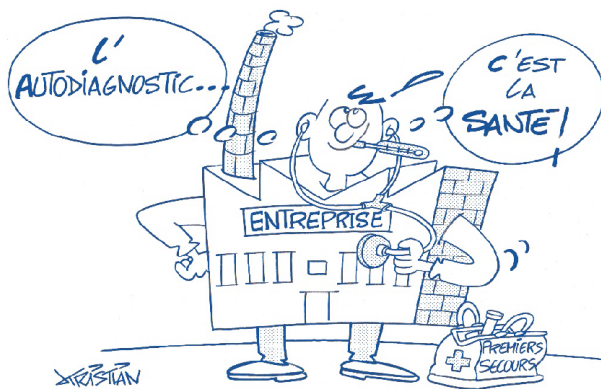
- Durée : 3 mois MAXIMUM ;
 - Total du PASSIF hors capitaux propres – inférieur à 3 000 000 € ;
 - Pas de déclaration de créance, liste faite par le chef d'entreprise ;
 - 1 seul mandataire est nommé ;
 - Comptes du débiteur certifiés par expert-comptable ou CAC ;
- Uniquement sur demande du débiteur disposant de fonds suffisants **pour payer ses créances salariales**. C'est une caractéristique importante, pas de prise en charge du passif salarial par l'organisme de garantie AGS : **le débiteur doit être à jour du paiement des salaires**.

A la 3^{ème} année d'exécution du plan, chaque créancier devra recevoir 8% du montant de sa créance.

Le débiteur est seul à pouvoir déposer un plan de redressement.

Plan de cession possible.

La PTSC est une procédure collective expérimentale qui ne s'appliquera que dans les 2 ans de la publication de la loi du 1^{er} juin 2021 en vue d'aider les PME à surmonter les conséquences de la crise.



MOTS CLÉS BIEN UTILES

CÉSSATION DES PAIEMENTS : Situation financière de l'entreprise qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ne dispose pas de réserves de crédit ou de moratoires de la part des créanciers. Dans le délai de 45 jours suivant la cessation des paiements, la loi oblige le dirigeant à faire la déclaration au greffe sauf s'il a demandé, dans ce même délai, l'ouverture d'une procédure de conciliation.

DÉCLARATION DE CRÉANCES : Formalité obligatoire pour les créanciers d'un débiteur qui fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire afin de pouvoir prétendre au règlement des sommes qui lui sont dues.

INSCRIPTION DE PRIVILÈGE : Formalité qui consiste, pour le titulaire d'une sûreté, à en demander l'enregistrement par le greffe du tribunal de commerce.

PÉRIODE D'OBSERVATION : Période postérieure au jugement ouvrant la sauvegarde ou le redressement durant laquelle l'activité se poursuit. L'objectif est de sauver l'entreprise au travers d'un plan de remboursement des dettes. Si l'élaboration d'un plan n'est pas possible, la liquidation judiciaire et/ou la cession de l'entreprise seront prononcées.

LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIÉE : c'est une procédure qui s'applique aux sociétés commerciales qui ne possèdent pas d'actif comprenant de bien immobilier.

2 modalités :

- LJS d'une durée d'1 an dont l'effectif ne dépasse pas 5 salariés au cours des 6 derniers mois et dont le chiffre d'affaires hors taxe annuel n'est pas supérieur à 750 000 €.
- LJS d'une durée de 6 mois dont l'effectif est inférieur ou égal à 1 salarié dans les 6 derniers mois et dont le chiffre d'affaires hors taxe annuel est inférieur ou égal à 300 000 €.

Cette procédure s'applique également aux personnes physiques qui ne possèdent pas de bien immobilier.

PROCÉDURES AMIABLES : sur demande faite au tribunal, elles sont mises en place en nommant des professionnels pour aider le chef d'entreprise dans ses difficultés.

**Les procédures amiables peuvent favoriser le rebond.
Le chef d'entreprise s'en prive par manque d'information.**

LA PRÉVENTION EXISTE SOUS 2 ASPECTS : A la demande du chef d'entreprise

*** Devant le président du tribunal de commerce :**

- La Conciliation
- Le Mandat ad hoc express
- Le Mandat ad hoc

*** Devant un juge délégué à la prévention :** **En rendez-vous spontané
ou par convocation du tribunal**

QUE FAUT-IL ABSOLUMENT ÉVITER POUR UN CHEF D'ENTREPRISE ?

- Poursuivre une exploitation déficitaire sans perspective de redressement ;
- Ne pas payer les précomptes salariaux ;
- Employer des moyens ruineux pour combler le déficit ;
- Effectuer des paiements privilégiés ou anormaux (ex : remboursement de compte courant)

■ DEVANT LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

QUE FAIRE DES LES PREMIERS SIGNES DE FRAGILITÉ ?

Se tourner vers son tribunal de commerce afin d'être orienté vers la solution la plus adaptée.

MES CONCURRENTS AURONT-ILS CONNAISSANCE DE MES DIFFICULTÉS ?

Non, les mesures de mandat ad hoc et de conciliation sont **CONFIDENTIELLES**.

COMBIEN DE TEMPS VA DURER LA PROCÉDURE DE PRÉVENTION ?

Vous pouvez la stopper à tout moment (5 mois maximum pour la conciliation).

COMBIEN LA PROCÉDURE DE PRÉVENTION ME COÛTERA-T-ELLE ?

Les honoraires sont fixés **en accord avec vous**.

L'avis du procureur est obligatoire en conciliation.

DOIS-JE VENIR AVEC UN AVOCAT OU MON EXPERT COMPTABLE A L'ENTRETIEN DE PRÉVENTION ?

Si vous le souhaitez, c'est tout à fait possible mais aucune **obligation** à ce stade.

■ DEVANT UN JUGE DÉLÉGUÉ À LA PRÉVENTION

POURQUOI SUIS-JE CONVOQUÉ EN PRÉVENTION ?

Le juge a détecté une situation anormale (comptes non déposés, inscription de privilège, nantissements, injonction de payer à répétition, mauvaise adresse, etc...).

SI JE DÉPOSE MES COMPTES, MES CONCURRENTS VONT-ILS POUVOIR CONNAITRE MA SITUATION FINANCIÈRE ?

Les comptes des sociétés doivent être déposés au greffe.

Pour les petites entreprises, elles peuvent demander la confidentialité et ainsi, leurs comptes ne seront pas publiés.

SERAI-JE DESSAISI DE MES POUVOIRS PENDANT LA PROCÉDURE DE PRÉVENTION ?

Non, vous restez maître de votre entreprise.

QUE SE PASSE-T-IL SI JE NE ME PRÉSENTE PAS A LA CONVOCATION DE PRÉVENTION ?

Il sera établi un procès-verbal de carence.

Le dossier sera réétudié par le Président du Tribunal puis transmis au Procureur de la république, s'il le juge nécessaire.

LA PROCÉDURE SERA-T-ELLE INSCRITE SUR L'EXTRAIT KBIS ?

Les procédures amiables n'apparaissent pas au KBIS car elles sont confidentielles. La procédure collective figure au KBIS (Sauvegarde, Redressement et Liquidation) car elles donnent lieu à publication.

QUE DOIS-JE FAIRE SI UN DE MES CLIENTS EST EN REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE ?

Il faut déclarer rapidement votre créance auprès du mandataire judiciaire, et au plus tard dans les 2 mois de la publication du jugement au Bodacc.

Dans le cas contraire, votre créance sera forclosée (risque d'être éteinte), et, vous devrez saisir le juge-commissaire pour demander un relevé de forclusion en apportant au tribunal la preuve que le retard dans la déclaration n'est pas de votre fait.

Votre déclaration de créance devra être accompagnée de tous les justificatifs.

En Alsace-Moselle, les attributions des tribunaux de commerce sont exercées par les chambres commerciales des tribunaux judiciaires.

**Chef d'entreprise, vous avez relevé le défi de la création.
Pour réussir à sortir de vos difficultés, ne restez pas seul.
Venez rencontrer des chefs d'entreprises bénévoles pour
faire le point et réussir votre sortie de crise.**

ON EST LÀ POUR VOUS ÉCLAIRER.



**CONFÉRENCE GÉNÉRALE
DES JUGES CONSULAIRES
DE FRANCE**

**Conférence Générale des
Juges Consulaires de France**

**1 quai de Corse
75181 PARIS CEDEX 04**

📞 01 44 32 83 47

✉ contact@tribunauxdecommerce.fr

VOTRE CONTACT SUR PLACE :